



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE **portant renouvellement d'autorisation de pénétrer** **sur les propriétés privées** **dans le cadre des inventaires naturalistes**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, livre IV, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 9 février 2012 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Côtes d'Armor;

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 chargeant Monsieur Bernard Meyzie de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013086-0005 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard Meysie, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté 2013119-00003 du 29 avril 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne,

Sur la proposition du chef du service « patrimoine naturel »,

ARRETE

Article 1 :

Le projet Life Nature « conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE « Collines normandes » vise à sauvegarder les principales populations de moules d'eau douce restantes en Bretagne.

La Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300007 « Têtes des bassins versants du Blavet et de l'Hyères ».

Pour mener à bien ce programme, des opérations sont nécessaires (inventaire, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.).

A cet effet, les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder dans la limite du périmètre figurant en annexe II du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

- Marie CAPOULADE, Bretagne Vivante,
- Pierre-Yves PASCO, Bretagne Vivante,
- Pascal BOURDON, de la communauté de Communes de Callac,
- Nicolas AMPEN, chargé de mission « espèces - biodiversité », DREAL Bretagne ;

Elle est accordée du 02/11/2013 au 31/10/2014. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date de parution.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées au moins dix jours avant le début des inventaires.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la D.R.E.A.L.

Article 6:

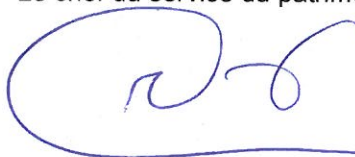
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Rennes, le 11 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne,
Le chef du service du patrimoine naturel

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a cursive 'B' and a horizontal flourish.

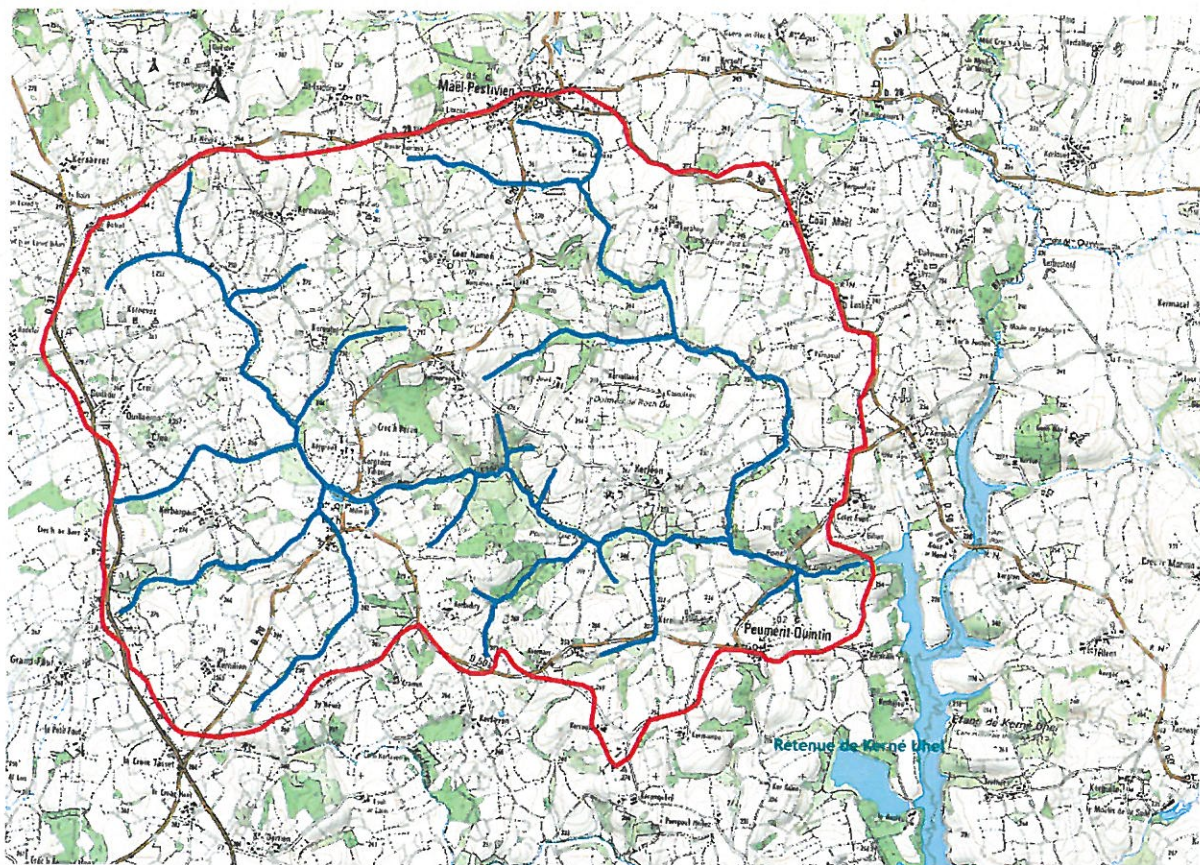
Michel BACLE

ANNEXE 1 : liste des communes concernées

CD_INSEE	Commune
22138	MAEL PESTIVIEN
22169	PEUMERIT QUINTIN
22328	SAINT NICODEME

ANNEXE 2 : périmètre de prospection

En rouge, figure la limite de la zone de prospection.





PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013301-0001

**signé par
le préfet du Finistère**

le 28 Octobre 2013

**2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5
du code de l'environnement**

AP n° 2013301-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- VU l'arrêté n°2012286-0001 du 12 octobre 2012 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes;

Considérant que le projet Life Nature « conservation de la mulette perlière d'eau douce du Massif armoricain » porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE « Collines normandes » vise à sauvegarder les principales populations de moules d'eau douce restantes en Bretagne.

Considérant que la Commission européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300013 « Monts d'Arrée, centre et est ».

Considérant enfin que pour mener à bien ce programme, des opérations sont nécessaires (inventaire, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, dans la limite du périmètre figurant en annexe II du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes sises sur le territoire des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret :

- Mme Marie CAPOULADE, membre de l'association « Bretagne Vivante »
- M. Pierre-Yves PASCO, membre de l'association « Bretagne Vivante »
- M. Jérémie BOURDOULOUS, agent du Parc Naturel Régional d'Armorique,
- M. Nicolas AMPEN, chargé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du suivi du programme « Life Mulette ».

Article 2 :

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisées à pénétrer dans les maisons d'habitation.

Article 3 :

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusqu'au 31 octobre 2014.
A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper pour les propriétés situées dans les communes de Brennilis et Loqueffret et du juge du tribunal d'instance de Brest pour les propriétés situées dans la commune de La Feuillée.

La notification est faite par le préfet.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 6 :

Le maire des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 7 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 OCT. 2013

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Martin JAEGER



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE

portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, livre IV, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes réalisés sur le bassin versant de « La Bonne Chère » (Morbihan) ;

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Le projet Life Nature « conservation de la mulette perlière d'eau douce du Massif armoricain » porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE « Collines normandes » vise à sauvegarder les principales populations de moules d'eau douce restantes en Bretagne.

La Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300026 « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont Calleck ».

Pour mener à bien ce programme, des opérations sont nécessaires (inventaire, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.).

A cet effet, les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder, dans la limite des périmètres figurant en annexe II du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

- Marie CAPOULADE, Association « Bretagne Vivante »,
- Pierre-Yves PASCO, Association « Bretagne Vivante »,
- Jean MANELPHE, Syndicat du bassin du Scorff,
- Nicolas AMPEN, chargé de mission « espèces - biodiversité », DREAL Bretagne ;

Elle est accordée du 02/11/2013 au 31/10/2014. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date de parution.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant le début des inventaires.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 SEP. 2013

Par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAQUIN

Limite de la zone de prospection « Ruisseau du Maneantoux » (en rouge) :

